



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté n°2025 SGAD/BE-139 en date du 7 juillet 2025

fixant des prescriptions complémentaires à la société LCCO sur la commune de Naintré,
installation classée pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 2023-151 ayant fait évolué la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret 2023-151 du 2 mars 2023 ayant fait évoluer la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-131 du 26 mai 2010 autorisant Monsieur le Directeur de la société LCCO à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Naurais Bachaud", commune de NAINTRE , une unité de fabrication de charpentes en bois (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection suite au contrôle réalisé le 10 octobre 2022 ;

Vu le porter à connaissance du 22 février 2024 faisant valoir le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2415 ayant fait l'objet d'une évolution par le décret 2023-151 ;

Vu le courriel du 3 juin 2025 précisant les travaux et les améliorations réalisées sur site pour la gestion des eaux pluviales et de maîtrise du risque incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2025 proposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 juin 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 4 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2415, ayant évolué par décret 2023-151, peut être accordé à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que suite à des évolutions de consistance des installations et de la nomenclature ICPE pour plusieurs rubriques, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ainsi que les régimes associés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du bénéfice de l'antériorité sollicité au titre de la rubrique 2415 susvisé et de l'augmentation de la capacité de stockage de produits de préservation du bois à hauteur de 2 m³, il y a lieu d'imposer à l'exploitant un récolement à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé et de proposer un plan d'actions de mise à niveau en cas d'écart observé ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection de 2022 susmentionnée, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en place des dispositifs pour garantir la défense incendie et le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur site ;

CONSIDÉRANT que suite aux travaux réalisés en 2024, il y a lieu d'imposer à l'exploitant, les modalités de gestion des eaux pluviales en aval du bassin étanche créé et du fossé d'infiltration associé en vue de définir un programme de surveillance ad hoc des eaux pluviales rejetées et de prescrire les dispositions ad hoc sur la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les remarques de l'exploitant formulées dans le cadre de la procédure contradictoire par courriel du 4 juillet ont été prises en compte et notamment le décalage de la mise en place de la détection incendie à 18 mois.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 - Identification

Les dispositions applicables à la société LCCO, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite ZI de la Naurais Bachaud à Naintré, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Situation administrative

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et consistance	Régime
2415	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700 :</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant</p> <p>1) Supérieure à 1 000 litres</p>	Traitement par immersion et traitement sous pression : 126,4 m ³	Enregistrement
2940-2	<p>Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson... sur support quelconque ... :</p> <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que « le trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant</p> <p>a) supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j</p>	Poste d'encollage et poste de lassurage et finition : 215 kg/j	Enregistrement
2410	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues... :</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	Menuiserie industrielle : 250 kW	Déclaration
2910-A	<p>Installation de combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au</p>	Chaudière bois : 1,16 MW	Déclaration avec contrôle périodique

	<p>sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
1978-10	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <u>l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des</u>) :</p> <p>Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/ an</p>	<p>Solvants contenus dans la lasure (pour 500L/an de lasure): 295 kg/an + dans le saturateur (pour 500L/an) : 12 kg/an = 0,307 t/an</p>	Non classé
1978-12	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à <u>l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des</u>) :</p> <p>Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an</p>	<p>Solvants contenu dans le SARPECO 9 PLUS (pour 2000L/an de produit de traitement): 160 kg/an + 0 solvant contenu dans le WOLMANIT CX8WB = 0,16 t/an</p>	Non classé

L'évaluation de la quantité de produits au titre de la rubrique 2940 s'établit comme suit :

/	Point éclair	Quantité journalière maximale	Coefficient	Quantité pour calcul rubrique 2940
Colle	Pas de point éclair	240 kg/j	½	120 kg/j
Durcisseur	Pas de point éclair		½	
Lasure	42°C	75L*0,8743 = 65kg/j	1	65 kg/j
Saturateur	Pas de point éclair	3*20L*1 = 60kg/j	½	30 kg/j
Total Postes				215 kg/j

Encollage et finition :				
-------------------------	--	--	--	--

Article 3 - Activités de stockage de produits de préservation du bois (rubrique 2415) – évaluation de conformité

Au plus tard pour la fin juin 2026, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Article 4 - Défense incendie de l'établissement

Les dispositions suivantes de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 :

«L'exploitant dispose a minima [...] : d'une réserve incendie d'eau de 460 m³ minimum aménagée conformément aux recommandations du SDIS avec réalimentation des eaux pluviales garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances »

sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant dispose d'une réserve incendie souple d'une capacité de 450 m³ aménagée conformément aux dispositions du SDIS et dotée d'au moins trois lignes d'aspiration fixes pour les engins du SDIS (avec présence d'au moins trois aires de stationnement d'engins de dimensions 8 m sur 4 m). Cette réserve fait l'objet d'une vérification préalable par les services de secours avant sa mise en service. De plus, des vérifications a minima annuelles sont effectuées pour s'assurer de son intégrité, du maintien du volume d'eau requis, du bon état de conservation des raccords pompiers, etc.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le volume d'eau dans la réserve est conforme.

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit. »

Article 5 - Système de détection automatique d'incendie

Au droit de l'ensemble des zones de process à risque incendie(travail du bois, stockage et utilisation des produits de préservations du bois et des solvants...), une détection automatique d'incendie (DAI) appropriée et généralisée, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place au plus tard sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, le maillage du système des détecteurs incendie est conforme à celui de l'étude préalable définissant les implantations pertinentes. Le système de détecteurs précité permet de garantir une détection précoce d'un départ de feu sur les zones à risque incendie présentes sur site. Ce réseau de détection d'incendie est associé à un dispositif d'alerte sonore sur site, audible en tout point du site et de report vers du personnel exploitant pour l'informer de la détection incendie (y compris en dehors des heures d'ouverture du site).

Article 6 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 7.5.61 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 900 m³. Les eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble du site sont orientées vers le bassin de confinement étanche d'une capacité de 900 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction ainsi que de leur étanchéité et de leur intégrité.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (vannes de sectionnement en aval de bassin...) sont maintenus en état de marche et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner (ces curages sont à réaliser périodiquement). En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Article 7 - Eaux pluviales rejetées dans le fossé d'infiltration en aval du bassin de confinement de 900 m³

Les eaux pluviales en sortie du bassin de 900 m³ sont rejetées dans un fossé d'infiltration créé spécifiquement à cet effet. Ce point de rejet identifié n°2 respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé et des arrêtés ministériels en vigueur. Les analyses des eaux pluviales rejetées sont effectuées selon les fréquences et les méthodes prescrites à l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, la justification de l'exhaustivité du programme de surveillance des eaux pluviales rejetées en sortie du bassin supra et il est en mesure de démontrer que l'ensemble des paramètres réglementés sont analysés.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Naintré peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Naintré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LCCO et dont une copie sera adressée au maire de Naintré, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 7 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La directrice de cabinet


Corinne BORD